

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel supérieur de

**conseillère en énergie et en efficacité énergétique
conseiller en énergie et en efficacité énergétique**

du **26 NOV. 2015**

(système modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

En réussissant l'examen professionnel supérieur, les candidats prouvent qu'ils disposent des aptitudes professionnelles et des connaissances techniques requises, qu'ils peuvent remplir les tâches techniques et de direction dans le domaine de l'énergie et de l'efficacité énergétique au sein d'une entreprise et qu'ils peuvent occuper un poste de direction.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les conseillers en énergie et en efficacité énergétique¹ avec diplôme fédéral sont des fournisseurs professionnels de prestations de services dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables, l'accent étant mis sur les applications énergétiques et électriques efficaces. Consacrée à la gestion durable de l'énergie, leur activité recouvre des aspects sociaux, économiques, techniques et écologiques. Leurs clients sont aussi bien des communes que des entreprises, des organisations non gouvernementales (ONG) et des particuliers. Les conseillers en énergie et en efficacité énergétique avec diplôme fédéral contribuent à l'utilisation efficace des ressources énergétiques et naturelles. Ils entretiennent activement le haut niveau de qualité en Suisse dans le domaine de l'efficacité énergétique, des énergies renouvelables et de l'environnement. En collaboration avec les clients, les concepteurs techniques, les fournisseurs et les autres professionnels, ils participent à la mise en œuvre de ce haut niveau de qualité. Les

¹ Pour faciliter la lecture du présent document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

conseillers en énergie et en efficacité énergétique avec diplôme fédéral travaillent dans leur domaine de manière indépendante et sont coresponsables de la réalisation des projets. Ils connaissent les bases légales pertinentes ainsi que leurs développements. Ils représentent les intérêts des clients face aux autorités. Par leur travail, ils soutiennent directement l'application de la stratégie énergétique de la Confédération.

1.22 Compétences opérationnelles principales

Les conseillers en énergie et en efficacité énergétique avec diplôme fédéral sont capables:

- d'offrir des conseils complets en l'efficacité énergétique et sur les énergies renouvelables concernant les immeubles et les entreprises;
- de cerner et d'analyser les besoins des clients;
- de définir des objectifs pour la mise en œuvre de l'utilisation de l'énergie;
- de proposer des mesures orientées client;
- d'organiser le controlling/monitoring;
- de proposer des solutions optimales;
- de traiter des projets complexes;
- d'accompagner et de coordonner des projets;
- de contrôler les délais;
- de transmettre des demandes d'aide financière;
- de fixer des priorités;
- de dispenser des conseils impartiaux sur les produits et sur les fournisseurs;
- de travailler en gardant à l'esprit la qualité et les coûts;
- de respecter les lois, les ordonnances et les normes liées à la profession ainsi que de tenir compte de la compatibilité avec l'environnement;
- d'évaluer et de mettre en place des mesures selon des critères économiques;
- de communiquer avec les clients, les autorités, les fournisseurs et les parties prenantes au projet de façon à répondre à leurs besoins et de collaborer avec succès avec les partenaires commerciaux;
- de mener des négociations contractuelles et tarifaires;
- d'engager les procédures d'autorisation et l'acquisition des droits nécessaires;
- de conseiller les clients lors de l'élaboration de projets, dans le respect des normes et en tenant compte de l'efficacité énergétique;
- d'établir des devis, des offres et des factures ainsi que de calculer le coût réel;
- de proposer des mesures permettant de faire face à des risques financiers et techniques.

1.23 Exercice de la profession

Les conseillers en énergie et en efficacité énergétique avec diplôme fédéral sont capables de travailler en équipe et ont le souci de la qualité et des coûts. Ils travaillent de manière méthodique et sont à même d'accomplir avec professionnalisme les tâches administratives liées à leur activité. Ils sont avant tout des généralistes disposant d'une expérience professionnelle spécifique et d'un savoir technique étendu. Ils travaillent pour les entreprises d'approvisionnement en électricité (EAE), pour les entreprises industrielles et tertiaires, pour le secteur public ou en tant qu'indépendants. Ils dispensent des conseils impartiaux sur les produits et les fournisseurs. Ils sont en mesure de diriger de petites entreprises de conseil, des départements ou des groupes dans leur domaine de spécialité. Ils accompagnent des projets, encadrent des collaborateurs, communiquent avec les

clients de façon à répondre à leurs besoins et collaborent avec succès avec leurs partenaires commerciaux. Par leur disposition à se perfectionner d'un point de vue technique et économique, ils tiennent leurs connaissances à jour, ce qui leur permet d'accéder plus facilement aux accréditations. Les conseillers en énergie et en efficacité énergétique avec diplôme fédéral travaillent dans leur domaine de manière indépendante et sont coresponsables de la mise en œuvre des projets. Ils interviennent au niveau de la conception et de l'exécution des projets.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les conseillers en énergie et en efficacité énergétique avec diplôme fédéral soutiennent par leur activité la stratégie énergétique de la Confédération. Ils contribuent, par leur gestion économe de l'énergie et par leur approche économique, à la préservation des ressources naturelles.

1.3 Organe responsable

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:
Association des entreprises électriques suisses (AES)

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée de sept à onze membres nommés par l'organe responsable pour une période administrative de cinq ans.

2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission AQ

2.21 La commission AQ:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
- i) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du diplôme;
- j) traite les requêtes et les recours;

- k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

- 2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

- 3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles six mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au moins sur:
 - les dates des épreuves;
 - la taxe d'examen;
 - l'adresse d'inscription;
 - le délai d'inscription;
 - le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalences correspondantes;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)².

3.3 Admission

- 3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui:
 - a) possèdent un diplôme reconnu au niveau fédéral de degré tertiaire (EP, EPS, ES, HES ou hautes écoles/EPF) dans le domaine technique, notamment dans

² La base juridique de ce relevé est la loi sur la statistique fédérale (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

- les domaines professionnels de l'électricité, de l'énergie, de la construction/du bâtiment ou de l'architecture, ou encore qui possèdent un diplôme équivalent;
- b) peuvent justifier d'une expérience professionnelle/pratique de deux ans consécutifs dans un des domaines professionnels susmentionnés;
 - c) disposent des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence délivrées par la commission AQ.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41 et de la remise du travail de diplôme complet dans les délais.

3.32 Les certificats de modules suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final:

- Bases en technique de l'énergie
- Bases en construction
- Installations techniques
- Economie énergétique
- Mesures d'efficacité énergétique et d'utilisation des énergies renouvelables
- Gestion d'entreprise

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de certificats de modules). Ils sont énumérés dans les directives ou dans leur annexe.

3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins cinq mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplômes, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour le candidat qui répète l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, douze candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués huit semaines au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des supports autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ cinq semaines au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à six semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
- a) utilise des supports non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille le déroulement des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les experts se refusent s'ils sont professeurs aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme s'ils sont professeurs aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5 EXAMEN FINAL

5.1 Epreuves d'examen

- 5.11 L'examen comprend les épreuves suivantes qui englobent les différents modules suivants:

Epreuve/point d'appréciation	Type d'examen	Durée	Pondération
1 Etude de cas	écrit	5 h	double
2 Travail de diplôme	écrit	effectué préalablement	simple
3. Présentation du travail de diplôme	oral	20 min	simple
4 Entretien spécialisé	oral	40 min	double
Total		6 h	

1. L'**étude de cas** comprend l'optimisation énergétique d'objets, calcul de la rentabilité et demande auprès des autorités inclus. L'énoncé est interdisciplinaire et regroupe les thèmes de l'ensemble des modules.
2. Le **travail de diplôme** englobe la planification d'une solution d'assainissement d'un objet/projet existant réellement. Il est effectué à domicile, de manière individuelle ou en groupe. Chaque candidat est évalué sur sa partie individuelle ainsi que sur l'ensemble du travail de diplôme. Ce dernier comprend la rédaction d'un rapport de 30 à 40 pages. Les thèmes sont attribués par la commission AQ quatre mois avant le début de l'examen final. Le travail de diplôme doit être rendu un mois avant l'examen final. Plus d'informations au sujet du travail de diplôme sont disponibles dans les directives.
3. La **présentation du travail de diplôme** devant l'équipe d'experts comprend la description de la solution et du raisonnement qui a permis d'y parvenir. Cette présentation a lieu environ un mois après la date de l'examen écrit telle que stipulée dans les informations publiées.

4. L'**entretien spécialisé** sert à contrôler les objectifs d'apprentissage et le développement autonome du travail de diplôme, ainsi que la capacité des candidats à présenter leurs connaissances techniques avec professionnalisme et dans un temps limité. Cet entretien s'effectue environ un mois après la date de l'examen écrit telle que stipulée dans les informations publiées.

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

5.2 Exigences

5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a.).

5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation de l'examen final ou des épreuves est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

6.2 Evaluation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à une décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne (pondérée) des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du diplôme

- 6.41 L'examen final est réussi si les notes de chaque épreuve sont égales ou supérieures à 4,0.
- 6.42 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat:
- a) ne se désiste pas à temps;
 - b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
 - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - d) est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- a) la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires;
 - b) les notes des différentes épreuves et la note globale de l'examen final;
 - c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final;
 - d) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7 DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.
- 7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:
- **Conseillère en énergie et en efficacité énergétique avec diplôme fédéral**
 - **Conseiller en énergie et en efficacité énergétique avec diplôme fédéral**
 - **Energie- und Effizienzberaterin mit eidgenössischem Diplom**
 - **Energie- und Effizienzberater mit eidgenössischem Diplom**
 - **Consulente in energia e efficienza con diploma federale**
- La traduction anglaise recommandée est Energy and energy efficiency consultant with Advanced Federal Diploma of Professional Education and Training.
- 7.13 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du diplôme

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 Sur proposition de la commission AQ, l'Association des entreprises électriques suisses (AES) fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.
- 8.2 L'Association des entreprises électriques suisses (AES) assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives relatives au présent règlement, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

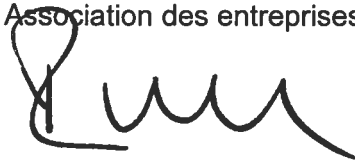
9.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.


10 ÉDICTION

Aarau, 16.11.2015

Association des entreprises électriques suisses AES



Kurt Rohrbach
Président



Michael Frank
Directeur

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 26 NOV. 2015

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Chef de la division Formation professionnelle supérieure